

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 16 MAI 2019

(n°10, 27 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **18/06512 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B5MAL**

Décision déférée à la cour : **décision du Conseil supérieur des messageries de la presse n° 2018-03 du 20 février 2018 rendue exécutoire par délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-02 du 2 mars 2018**

REQUÉRANTS :

LA SOCIÉTÉ MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE

Société coopérative à forme anonyme
prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de VIENNE sous le n° 958 506 016
ayant son siège 55, boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

LA SOCIÉTÉ M.L.P. S.A.S.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de VIENNE sous le n° 790 117 816
ayant son siège 55, boulevard de la Noirée
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Élisant toutes deux domicile au cabinet de Me Bertrand BIETTE
4-6, avenue d'Alsace
92982 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Représentées par Me Bertrand BIETTE, de la SELAS FIDAL, avocat au barreau de PARIS,
toque : E0571

LE SYNDICAT DE L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE PRESSE

pris en la personne de son président
ayant son siège 6, rue Faidherbe
94160 SAINT-MANDÉ

LA SOCIÉTÉ PRESSE NON STOP S.A.S.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de PARIS sous le n° 450 482 872
ayant son siège 157, boulevard Macdonald
75019 PARIS

LA SOCIÉTÉ PREMIÈRE MÉDIA S.A.R.L.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de PARIS sous le n° 820 201 689
ayant son siège 105, rue Lafayette
75010 PARIS

LA SOCIÉTÉ ÉDITIONS MGMP S.A.S.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 830 406 690
ayant son siège 22, rue Pasteur
92380 GARCHES

LA SOCIÉTÉ ELLEVA MÉDIA S.A.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de PARIS sous le n° 802 250 316
ayant son siège 58, avenue des Ternes
75017 PARIS

LA SOCIÉTÉ STARDUST ÉDITIONS S.A.R.L.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de MARSEILLE sous le n° 449 219 443
ayant son siège 29, rue Henri Thasso
13002 MARSEILLE

LA SOCIÉTÉ ESPRIT YOGA ÉDITIONS S.A.R.L.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de PARIS sous le n° 530 768 753
ayant son siège 192, rue Cardinet
75017 PARIS

LA SOCIÉTÉ GRANDS MALADES ÉDITIONS – GM ÉDITIONS S.A.R.L.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de PARIS sous le n° 435 205 364
ayant son siège 39, rue Santos-Dumont
75015 PARIS

LA SOCIÉTÉ 2B2M S.A.S.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de PARIS sous le n° 502 705 106
ayant son siège 5, passage du Chantier
75012 PARIS

LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LOISIRS S.A.

prise en la personne de son représentant légal
inscrite au RCS de TOURS sous le n° 392 238 440
ayant son siège 5, rue de Nouans
37460 VILLELOIN-COULANGÉ

Élisant tous domicile au cabinet GRV Associés
22, rue d'Astorg
75008 PARIS

Représentés par Me Marie-Catherine VIGNES, de la SCP GRV ASSOCIÉS, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0010
assistés de Me Virginie REBEYROTTE, avocat au barreau de PARIS, toque : L 0003

PARTIE INTERVENANTE FORCÉE :

La société PRESSTALIS S.A.S.

prise en la personne de son gérant
inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 529 326 050
30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS

Représentée par Me Frédéric DEREUX, de l'AARPI GOWLING WLG, avocat au barreau
de PARIS, toque : P0127

EN PRÉSENCE DE :

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

pris en la personne de son président
99, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Représenté par Me Rémi SERMIER, de la SELEURL RÉMI SERMIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0298

L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE

prise en la personne de son représentant légal
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

Représentée par Me Audrey HINOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : D0049 assistée de Me Liliana ESKENAZI, de l'AARPIFRÉGET-TASSO DE PANAFIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : L0261 et de Me Garance YVONNET, du cabinet VEIL JOURDE, avocat au barreau de Paris, toque : T 06

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 mars 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre, présidente
- M. Philippe MOLLARD, président de chambre,
- Mme Sylvie TRÉARD, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Véronique COUVET

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au parquet général

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe MOLLARD, président de chambre, signant au lieu et place de la présidente empêchée, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

SOMMAIRE

<u>FAITS ET PROCÉDURE</u>	<u>6</u>
<u>Le secteur de la distribution de la presse et son cadre réglementaire</u>	<u>6</u>
<u>Le contexte du litige : les difficultés de la société Presstalis</u>	<u>7</u>
<u>Les mesures adoptées par le CSMP le 20 février 2018</u>	<u>8</u>
<u>Les recours entrepris contre la décision du CSMP n° 2018-03 amendée</u>	<u>10</u>
<u>L'intervention forcée de la société Presstalis</u>	<u>11</u>
 <u>MOTIVATION</u>	 <u>11</u>
<u>Sur la recevabilité de la demande des sociétés du groupe MLP, contestée par le CSMP</u>	<u>11</u>
<u>Sur les recours en annulation ou réformation partielle fondés sur l'atteinte caractérisée aux droits des éditeurs et des sociétés du groupe MLP</u>	<u>13</u>
<i>S'agissant de la méconnaissance du droit des procédures collectives, du droit des contrats, de la liberté contractuelle et des autres principes à valeur constitutionnelle invoqués</i>	<u>14</u>
<i>S'agissant des effets anticoncurrentiels de la mesure</i>	<u>16</u>
<i>S'agissant de la méconnaissance du principe d'adéquation et de proportionnalité</i>	<u>19</u>
<u>Sur les dépens et la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile</u>	<u>26</u>

*
* * *

Vu la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2018-03 du 20 février 2018 aménageant les conditions de règlement par les messageries de presse aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, en particulier les acomptes versés ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-02 du 2 mars 2018 relative aux décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendant exécutoire ces trois décisions ;

Vu la déclaration de recours formée contre la décision n° 2018-03 précitée, enregistrée sous le numéro RG 2018/06512, déposée au greffe de la cour le 3 avril 2018 par la société Messageries lyonnaises de presse et la société MLP, ainsi que leurs dernières conclusions n° 2 déposées au greffe de la cour le 22 février 2019 ;

Vu la déclaration de recours formée contre la même décision, enregistrée sous le numéro RG 2018/06594 et les moyens, déposés au greffe de la cour respectivement les 3 et 9 avril 2018 par le Syndicat de l'association des éditeurs de presse et les sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Editions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M, ainsi que leur mémoire en réplique déposé au greffe de la cour le 7 septembre 2018 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 joignant les deux recours sous le numéro RG 2018/06512 ;

Vu les observations de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, déposées au greffe de la cour le 18 juillet 2018 ;

Vu l'arrêt avant dire droit du 15 novembre 2018 par lequel la cour d'appel a ordonné la réouverture des débats et invité le Syndicat de l'association des éditeurs de presse et les sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Editions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M à mettre en cause la société Presstalis et à lui communiquer l'intégralité des pièces, conclusions et observations versées au dossier ;

Vu l'assignation en intervention forcée de la société Presstalis du 5 décembre 2018 délivrée conformément à la demande de la cour ;

Vu le mémoire de la société Presstalis déposé au greffe de la cour le 25 janvier 2019 ;

Vu les dernières observations du Conseil supérieur des messageries de presse déposées au greffe de la cour le 12 mars 2019 ;

Le Ministère public ayant reçu toutes les pièces de la procédure ;

Après avoir entendu à l'audience du 19 mars 2019, les conseils respectifs de la société Messageries lyonnaises de presse et de la société MLP, du Syndicat de l'association des éditeurs de presse et des sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Editions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M, du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, les requérants ayant pu répliquer.

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

1. Le 20 février 2018, le Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après le « CSMP ») a pris trois séries de mesures rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ci-après l'« ARDP »). Avant d'en examiner le contenu, il convient de les replacer dans le contexte dans lequel elles ont été prises.

Le secteur de la distribution de la presse et son cadre réglementaire

2. La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, a organisé la distribution de la presse au numéro afin de garantir l'information pluraliste du public. Ce texte, tel qu'amendé par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, puis par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, est usuellement désigné sous le nom de « loi Bichet », y compris dans le présent arrêt.

3. Le régime institué par cette loi repose sur trois principes fondamentaux :

- la liberté de la diffusion de la presse, qui permet à tout éditeur d'assurer lui-même la distribution de ses propres titres ;
- l'attribution aux sociétés coopératives de messagerie de presse d'un monopole de la distribution groupée de la presse, ce qui a pour conséquence d'obliger un éditeur renonçant à diffuser seul ses publications à adhérer à une coopérative constituée entre des éditeurs ;
- l'obligation pour les acteurs de la distribution de traiter de manière égale et impartiale tous les titres, quels que soient leur orientation ou leur tirage.

4. La distribution de la presse au numéro (la vente par abonnement n'étant pas concernée par le litige) est organisée en trois niveaux :

- niveau 1 : les messageries de presse, qui sont détenues par des sociétés coopératives de presse et dont le rôle est de réceptionner, trier et répartir les titres de presse de leurs adhérents ;
- niveau 2 : les dépositaires, qui assurent, en qualité de grossistes répartiteurs, la répartition des journaux auprès des diffuseurs ;
- niveau 3 : les diffuseurs de presse, c'est-à-dire les détaillants qui assurent la vente de la presse auprès du consommateur final.

5. En vertu des contrats qui lient les différents acteurs de la distribution de la presse, l'éditeur reste propriétaire de ses titres jusqu'à la vente au lecteur, et chaque échelon intervient en qualité de mandataire ou de commissionnaire du croire de l'échelon supérieur. Il est ainsi garant de la restitution des invendus et du versement de la recette des titres, diminuée de sa commission.

6. La présente affaire se situe au niveau 1 de la distribution.

7. Deux messageries de presse se partagent le marché : la société Presstalis et la société MLP.

8. La société Presstalis, qui, jusqu'en décembre 2009, était dénommée Nouvelles messageries de la presse parisienne, est une société commerciale de messagerie de presse, dont le capital est détenu par deux sociétés coopératives (les sociétés Coopérative de distribution des magazines et Coopérative de distribution des quotidiens). Elle détient 75 % des parts de

marché de la distribution au numéro et assure seule la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et près de 60 %, en valeur, de la presse magazine en France.

9. La société MLP, dont le capital est détenu par la société coopérative Messageries lyonnaises de presse, qui regroupe un peu plus de 50 % des éditeurs de magazines, assure le transport de 50 % des titres à destination des dépositaires régionaux. Elle est la seule concurrente de la société Presstalis.
10. S'agissant du système de distribution de la presse, il convient de préciser que, jusqu'en 2011, il était autorégulé, sous l'autorité du CSMP, composé de représentants du secteur.
11. Un nouveau système de régulation, reposant sur deux organismes, a été instauré à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 précitée, portant modification de la loi Bichet : le CSMP, chargé « *d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* », et l'ARDP, qui rend exécutoires les décisions de portée générale prises par le CSMP et arbitre les différends.
12. Ainsi, en application de l'article 17 de la loi Bichet, l'ARDP et le CSMP sont habilités à prendre toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse. Ensemble, ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.
13. L'article 18-7 de cette loi précise que, lorsque le CSMP envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet.

Le contexte du litige : les difficultés de la société Presstalis

14. Depuis les années 2011-2012, au moins, la société Presstalis rencontre des difficultés économiques importantes en raison, notamment, de la baisse constante de la vente de la presse au numéro, liée au développement de la diffusion sur les supports numériques. Elle a fait l'objet, en 2011, d'un premier plan de sauvetage grâce à un accord entre ses actionnaires et l'État.
15. En dépit de ce plan, elle a rencontré à nouveau, en 2017, d'importantes difficultés financières et une dégradation brutale de sa situation. Par suite, une procédure de conciliation a été ouverte, le 4 décembre 2017, par le président du tribunal de commerce de Paris, à laquelle s'est joint le Comité interministériel de restructuration industrielle. À son issue, un protocole de conciliation a été conclu, le 8 mars 2018, entre la société Presstalis, ses actionnaires, la banque BRED et l'État, aux termes duquel, notamment, celui-ci s'est engagé à apporter à la société Presstalis 90 millions d'euros sous forme de prêts du Fonds de développement économique et social (ci-après le « FDES »). Ce protocole a été homologué par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 14 mars 2018.
16. Parallèlement, après le dépôt le 19 décembre 2017 d'un rapport de sa commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après la « CSSEFM »), le CSMP a, le 25 janvier 2018, mis en ligne sur son site internet des projets de mesures visant à rétablir la situation économique de la société Presstalis, qu'elle a soumis à une consultation publique.
17. Après avoir recueilli les observations des acteurs de la filière, dont celles des parties requérantes, le CSMP a soumis au vote de son assemblée trois décisions datées du 20 février 2018 qui seront détaillées aux paragraphes 20 à 30 ci-dessous.

18. Il convient de signaler que ce contexte de crise a conduit le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture à engager une réflexion approfondie sur l'adaptation des principes sur lesquels est fondé le système de distribution de la presse depuis la loi Bichet. C'est à l'issue des travaux notamment menés par MM. Rameix, Schwartz et Terrailot, qu'un rapport a été déposé en juin 2018, portant dix propositions pour moderniser la distribution de la presse, parmi lesquelles, notamment, la fin de l'autorégulation du secteur par la création d'une nouvelle autorité fusionnant ARDP et CSMP, dédiée à la presse, ou par l'intégration des missions de régulation de la distribution de la presse au bénéfice de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ou encore le remplacement de l'obligation du statut coopératif des entreprises de distribution de la presse par l'instauration d'un « *droit à être distribué* » dans des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires.

Les mesures adoptées par le CSMP le 20 février 2018

19. Le 2 mars 2018, l'ARDP a rendu exécutoires les trois décisions du CSMP du 20 février 2018 précitées.
20. La décision du CSMP n° 2018-01 relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, prévoit une prolongation de six mois des délais de préavis applicables lorsque un éditeur souhaite retirer à une messagerie de presse la distribution de l'un de ses titres ou lorsqu'il décide de se retirer d'une société coopérative de messagerie de presse dont il est associé. Cette prolongation est applicable aux préavis en cours, ainsi qu'à tous les préavis notifiés avant le 1^{er} août 2018.
21. La décision du CSMP n° 2018-02 instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, impose à chacune des deux messageries de presse du secteur, les sociétés Presstalis et MLP, dans les trois mois suivant la date à laquelle la décision aura été rendue exécutoire par l'ARDP, de faire approuver par son conseil d'administration un programme pluriannuel de redressement qui devra comporter des plans d'économie et des mesures de restructuration nécessaires à l'amélioration de ses conditions d'exploitation, des mesures de reconstitution de ses capitaux propres, ainsi que des mesures de reconstitution des fonds détenus pour le compte des éditeurs qui lui confient la distribution de leurs titres.
22. Par ailleurs cette décision impose aux adhérents de chaque coopérative le versement d'une « *contribution exceptionnelle* », prélevée mensuellement, dont le taux est fixé à 2,25 % des ventes en montant fort, pour les titres distribués par la société Presstalis, et à 1 % des ventes en montant fort, pour les titres distribués par la société MLP.
23. Il convient de préciser que le « *montant fort* » correspond au prix de vente facial d'un titre de presse — il s'agit du prix que paye l'acheteur — cependant que le « *montant net* » correspond au prix de vente du titre de presse après déduction des commissions perçues par les agents de vente.
24. La décision du CSMP n° 2018-03, relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, aménage les conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, en particulier les acomptes, en vue de limiter l'éventualité de problèmes de trésorerie qui pourraient affecter leurs conditions d'exploitation.
25. Ainsi, aux termes du 1^o de cette décision, les acomptes que la société Presstalis verse aux éditeurs de quotidiens sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France ne peuvent excéder, pour les titres ayant un taux de vente supérieur ou égal à 70 %, les recettes anticipées correspondant à la vente de 50 % des exemplaires pris en charge par la messagerie. Aux termes du 2^o, les acomptes que les messageries versent aux éditeurs de magazines sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France ne peuvent excéder :

- 75 % des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente supérieur à 35 % ;
- 65 % des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente compris entre 25 % et 35 % ;
- 45% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 25%.

26. Cette décision définit par ailleurs, aux 4° et 5°, les délais dans lesquels peuvent intervenir ces acomptes en fonction à la fois de la périodicité du titre et du chiffre d'affaires des éditeurs concernés.

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	entre le 11 et le 20 du mois	entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	le 6 ^{ème} jour du mois suivant	le 16 ^{ème} jour du mois suivant	le 26 ^{ème} jour du mois suivant
autres périodicités	le 11 ^{ème} jour du mois suivant	le 21 ^{ème} jour du mois suivant	le dernier jour du mois suivant

27. Il est en outre prévu la dérogation suivante pour les éditeurs dont les ventes en montant fort sont inférieures ou égales à un million d'euros par an :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	entre le 11 et le 20 du mois	entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	le 25 ^{ème} jour du mois	le 5 ^{ème} jour du mois suivant	le 15 ^{ème} jour du mois suivant
autres périodicités	le 27 ^{ème} jour du mois	le 27 ^{ème} jour du mois suivant	le 17 ^{ème} jour du mois suivant

28. Cette décision détermine également, au 7°, les délais dans lesquels le règlement du solde des recettes nettes de ventes de chaque titre peut s'opérer en fonction du chiffre d'affaires des éditeurs concernés.

29. Ainsi, le premier paragraphe du 7° prévoit que, pour les titres dont la durée de mise en vente effective correspond à leur périodicité affichée, selon les règles posées par la décision du CSMP n° 2013-01 du 28 mars 2013 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, le règlement du solde des recettes nettes de ventes de chaque titre intervient au plus tôt le neuvième jour du deuxième mois suivant une nouvelle fourniture. Toutefois, pour les sociétés éditrices dont le chiffre d'affaires presse est inférieur ou égal à un million d'euros par an et qui ne font pas partie d'un groupe de presse réalisant un chiffre d'affaires presse global supérieur à un million d'euros par an, le règlement du solde peut intervenir dès le vingt-cinquième jour du mois suivant une nouvelle fourniture.

30. Il est également prévu, au deuxième paragraphe du 7°, pour les titres dont la durée de mise en vente a été supérieure à celle prévue par la décision n° 2013-01 précitée au regard de leur périodicité affichée, que la date de règlement peut être décalée dans le temps proportionnellement à la durée supplémentaire de mise en vente.
31. Par une délibération de l'ARDP n° 2018-02 du 2 mars 2018 relative aux décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 (ci-après la « délibération de l'ARDP »), ces trois décisions ont été rendues exécutoires, sans modification pour la première, avec réformation partielle pour la deuxième, et en modifiant la durée de la troisième, rendue exécutoire pour dix semestres concernant les titres distribués par la société Presstalis et pour une durée limitée à trois semestres concernant ceux qui sont distribués par la société MLP.
32. La décision du CSMP n° 2018-03 du 20 février 2018, telle qu'amendée et rendue exécutoire par la délibération de l'ARDP (ci-après la « décision du CSMP n° 2018-03 amendée » ou la « décision attaquée »), fait l'objet des présents recours.

Les recours entrepris contre la décision du CSMP n° 2018-03 amendée

33. Le Syndicat de l'association des éditeurs de presse regroupe soixante éditeurs de presse, correspondant à 240 publications. Aux termes de ses statuts, il « a mission de procéder à l'étude, à la représentation et à la défense des intérêts professionnels, économiques, déontologiques, matériels et moraux des éditeurs de presse. Le Syndicat est habilité à ester en justice. Pour réaliser son objet, le Syndicat se voit reconnaître par ses membres les moyens d'action les plus étendus ».
34. Par leur recours, **le Syndicat de l'association des éditeurs de presse et les sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Editions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M** (ci-après, ensemble, les « éditeurs requérants ») demandent à la cour de :
- annuler la décision du CSMP n° 2018-03 amendée, en ce qu'elle apporte des restrictions graves aux droits des éditeurs de presse, et n'est pas justifiée par la nécessité de rétablir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, ni par la sauvegarde de tout autre intérêt susceptible de fonder l'intervention du CSMP,
 - condamner le CSMP à verser à chacun des requérants la somme de 1 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
35. Par leur recours, **les sociétés Messageries lyonnaises de presse et MLP** (ci après les « sociétés du groupe MLP ») demandent, notamment, de :
- réformer la décision du CSMP n° 2018-03 amendée, en supprimant l'application à la société MLP de nouvelles conditions de versement des acomptes et de règlement à ses éditeurs des sommes collectées pour leur compte,
 - condamner « *solidairement* » le CSMP à verser 5 000 euros à chacune des requérantes en application de l'article 700 du code de procédure civile.
36. Par ordonnance du 31 mai 2018 du délégué du premier président de la cour d'appel, les recours des éditeurs requérants et des sociétés du groupe MLP ont été joints.

L'intervention forcée de la société Presstalis

37. Par arrêt du 15 novembre 2018, la cour a ordonné la réouverture des débats et invité les éditeurs requérants à assigner la société Presstalis en intervention forcée, ce qui a été effectué par acte du 5 décembre 2018.
38. Par mémoire du 25 janvier 2019, **la société Presstalis** demande à la cour de rejeter la demande d'annulation formée par les éditeurs requérants et de les condamner à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre le paiement des dépens.
39. Elle précise limiter ses observations aux demandes présentées par les éditeurs requérants, sauf quelques observations liminaires concernant la recevabilité de la demande des sociétés du groupe MLP.
40. **Le CSMP** demande à la cour de :
- juger irrecevable la « *demande d'annulation* » formée par les sociétés du groupe MLP contre la décision du CSMP n° 2018-03 amendée ou, subsidiairement, la juger infondée ;
 - juger infondée la demande d'annulation formée par les éditeurs requérants contre cette même décision ;
 - en conséquence, rejeter ces demandes dans leur intégralité.
41. **L'ARDP** demande à la cour de :
- rejeter la demande de réformation formée par les sociétés du groupe MLP ;
 - rejeter la demande d'annulation formée par les éditeurs requérants ;
 - par suite, rejeter l'intégralité de leurs demandes et les condamner solidairement aux dépens.
42. Il convient enfin de préciser que concomitamment au dépôt de leur recours contre les décisions du CSMP n° 2018-02 et n° 2018-03, les sociétés du groupe MLP et les éditeurs requérants ont saisi le premier président de la cour d'appel de Paris d'une demande de suspension de leur exécution, fondée sur les dispositions de l'article 18-13 de la loi Bichet.
43. Par ordonnances du 4 juillet 2018, le délégué du premier président a rejeté ces demandes.

*
* *

MOTIVATION

Sur la recevabilité de la demande des sociétés du groupe MLP, contestée par le CSMP

44. **Le CSMP** fait valoir que la demande des sociétés du groupe MLP est irrecevable dès lors qu'elles n'appliquent pas la décision attaquée. Il estime que la possibilité d'engager un tel recours n'est ouverte qu'aux acteurs qui se conforment au caractère exécutoire de ces décisions, renvoyant à la lecture de l'article 526 du code de procédure civile relatif à « *la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel* ». Il estime que ce texte est applicable dès lors qu'il fait partie du titre XV

du livre Ier du code de procédure civile, auquel il n'est pas dérogé par l'article 17 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse. Il invoque, par analogie, la jurisprudence de la cour (CA de Paris, 26 mai 2016, RG n° 16/05092), qui a fait application de l'article 539 du code de procédure civile aux recours formés par les acteurs du système collectif de distribution de la presse. Il relève que, depuis que la décision n° 2018-03 a été rendue exécutoire par l'ARDP, les sociétés du groupe MLP ont omis d'en faire application et que le président du CSMP, informé de ce manquement, leur a adressé une lettre recommandée en date du 28 mai 2018 pour leur demander de procéder immédiatement au prélèvement des contributions exceptionnelles instituées par cette décision (pièce n° 13 du CSMP). Il ajoute que, si M. Ferreira a répondu le 1^{er} juin 2018 (pièce n° 14 - CSMP), en indiquant que les MLP n'entendaient pas se soustraire à la mise en œuvre de la décision attaquée, celle-ci ne fait pour autant l'objet, actuellement, d'aucune mise en œuvre effective. Il en déduit qu'il revient à la cour de radier l'affaire du rôle, en tant qu'elle est saisie par les sociétés du groupe MLP, et conclut à l'irrecevabilité de la demande des sociétés du groupe MLP.

45. **Les sociétés du groupe MLP** relèvent que le CSMP demande à la cour de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article 526 du code de procédure civile et qu'aux termes de ce texte, seuls le premier président ou le conseiller de la mise en état sont compétents pour connaître de la demande de radiation, citant en ce sens la jurisprudence de la Cour de cassation (2^e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-14.864, Bull. n° 160). Elles observent que le délégué du premier président n'a pas jugé opportun d'y procéder, lorsqu'il a examiné la demande de suspension de l'exécution dont il était saisi et a rendu son ordonnance le 4 juillet 2018. Elles concluent à la recevabilité de leur recours.

46. **La société Presstalis**, dans des observations liminaires, s'interroge sur la recevabilité de la demande des sociétés du groupe MLP. En effet, elle estime que dans le cadre d'un recours en annulation il n'appartient pas à la cour de modifier ou réformer la décision déferée. Elle considère que le fait de transformer la décision bouleverserait son économie générale et reviendrait à méconnaître le principe de séparation des autorités administratives et juridictionnelles.

47. Les sociétés du groupe MLP répliquent que le principe invoqué par la société Presstalis ne vaut que pour les recours formés contre une décision dont les dispositions sont indivisibles et que tel n'est pas le cas ici.

48. La cour rappelle qu'aux termes de l'article 526 du code de procédure civile, invoqué par le CSMP, « *le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel* ».

49. Il résulte du libellé de cette disposition, d'une part, que le défaut d'exécution est sanctionné par la radiation de l'affaire, et non par l'irrecevabilité du recours, d'autre part, qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la cour d'ordonner la radiation de l'affaire du rôle, dès lors que seul le premier président et le conseiller de la mise en état, à l'exclusion de la juridiction saisie du recours, peuvent procéder à cette radiation. Il s'ensuit que l'irrecevabilité invoquée en raison du défaut d'exécution de la décision attaquée n'est pas fondée en droit.

50. La cour constate que, dans ses écritures, la société Presstalis s'est bornée à formuler de simples observations concernant la recevabilité des demandes des sociétés du groupe MLP, sans la saisir d'aucune fin de non-recevoir tendant à déclarer leurs prétentions irrecevables, et relève, à toutes fins utiles, que la nature du contrôle opéré par la cour sera examiné dans le cadre des développements qui suivent.

Sur les recours en annulation ou réformation partielle fondés sur l'atteinte caractérisée aux droits des éditeurs et des sociétés du groupe MLP

51. La mesure prévue par la décision du CSMP n° 2018-03 amendée consiste, ainsi qu'il a été rappelé aux paragraphes 24 à 30 du présent arrêt, à aménager les conditions de règlement des recettes de vente des titres distribués, en particulier les acomptes versés par les messageries aux éditeurs de presse, en vue de limiter les problèmes de trésorerie qui pourraient affecter leurs conditions d'exploitation.
52. Dans sa délibération n° 2018-02 rendant la décision du CSMP n° 2018-03 exécutoire, après avoir rappelé la crise structurelle de la filière, la situation financière « *profondément dégradée de la société Presstalis* » et le risque d'affectation inéluctable des sociétés du groupe MLP en cas de cessation d'activité de la société Presstalis, l'ARDP a relevé qu'« *un risque systémique grave et immédiat pèse sur l'ensemble du système de distribution de la presse ; que ce risque est de nature à provoquer l'interruption de la distribution, fragilisant de manière radicale non seulement les deux messageries, mais également les éditeurs, les dépositaires et les diffuseurs en mettant en question l'existence des plus fragiles d'entre eux* » (délibération de l'ARDP, paragraphe 5).
53. Elle a ensuite rappelé que la mesure instaurée par la décision attaquée « *doit être proportionnée (...) à la situation particulière de chacune des messageries* » (délibération de l'ARDP, paragraphe 14) et retenu qu'en ce qui concerne la société Presstalis, les modalités retenues apparaissaient, en l'état, proportionnées à la situation de cette messagerie pour la durée du programme pluriannuel de redressement prévu par la décision du CSMP n° 2018-02, telle qu'elle l'a réformée.
54. En revanche, en ce qui concerne la société MLP, elle a constaté que la mesure était essentiellement justifiée par les risques à court terme qu'une défaillance de la société Presstalis lui ferait courir, compte tenu des créances détenues sur le groupe Presstalis. Elle a estimé que le fait de maintenir la mesure sur la totalité de la période prévue par le CSMP pourrait ne pas répondre au critère de proportionnalité précité.
55. En conséquence, elle a rendu exécutoire la décision du CSMP n° 2018-03 pour une durée de dix semestres, concernant les titres distribués par la société Presstalis, et pour une durée limitée à trois semestres pour ceux distribués par la société MLP.
56. **Les éditeurs requérants** font valoir que la décision attaquée porte une atteinte caractérisée à un ensemble de droits et libertés, ces atteintes étant, selon eux, disproportionnées au regard des objectifs poursuivis par le CSMP.
57. **Les sociétés du groupe MLP** soutiennent que les mesures que le CSMP est habilité à prendre en application de l'article 17 de la loi Bichet doivent être conformes aux normes supérieures, sauf à démontrer que l'atteinte portée à certains droits est inévitable pour atteindre les objectifs fixés par cette loi, qu'elle est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour les atteindre et qu'il n'existe pas d'autre mesure permettant d'atteindre le même objectif, moins attentatoire aux droits des acteurs de la filière. Elles se prévalent, avec les éditeurs requérants, d'une exigence d'adéquation et de proportionnalité, énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016, par l'ARDP dans sa délibération n° 2012-01 du 10 janvier 2012, par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 12-A-25 du 21 décembre 2012, ainsi que par la présente cour dans son arrêt du 20 juin 2013 (numéro RG 12/06894), rendu sur le recours formé contre la décision du CSMP n° 2012-01, qu'elles estiment non satisfaite en l'espèce.
58. Les éditeurs requérants et les sociétés du groupe MLP invoquent tous deux la nécessité d'un contrôle accru de la cour.
59. **La société Presstalis et le CSMP** rappellent, pour leur part, à titre liminaire, que, dans le cadre d'un recours en annulation formé contre la décision d'une autorité administrative indépendante, le juge s'en tient au contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation. Ils relèvent que le juge saisi d'un tel recours n'a pas pour mission de se substituer à ladite autorité dans l'instruction du dossier.

60. Ils font valoir que la décision n° 2018-03 amendée entre dans les missions des autorités de régulation, notamment celle de sauvegarder la liberté de la diffusion de la presse conformément à l'article 17 de la loi Bichet, et considèrent que l'adoption de cette décision ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation et n'est manifestement pas disproportionnée, compte tenu de son caractère temporaire. Ils invitent la cour à tenir compte du fait que la mesure litigieuse présente un caractère temporaire (dix semestres pour la société Presstalis et trois semestres pour la société MLP, comme l'indique le paragraphe 17 de la délibération de l'ARDP) et qu'en outre, elle donnera lieu, au terme de l'exercice 2020, à un rapport qui permettra, le cas échéant, de la réexaminer, selon la situation qui sera alors constatée (comme le prévoit le 13° de la décision attaquée).

61. La société Presstalis et l'ARDP ajoutent que l'objectif de la décision attaquée est d'assurer la continuité de la distribution de la presse et la liberté de sa distribution, dans un contexte de crise, et non de protéger les intérêts particuliers de la première, comme le soutiennent les éditeurs requérants.

62. Après avoir exposé les considérations générales avancées par les parties, il convient d'examiner un à un les moyens présentés à la cour.

S'agissant de la méconnaissance du droit des procédures collectives, du droit des contrats, de la liberté contractuelle et des autres principes à valeur constitutionnelle invoqués

63. **Les éditeurs requérants** font d'abord valoir qu'en imposant aux éditeurs une dégradation des conditions de versement des sommes qui leur sont dues, le CSMP est allé à l'encontre de toutes les dispositions du livre VI du code de commerce.

64. Ils soutiennent ensuite que le CSMP a imposé aux éditeurs des conditions de règlement différentes de celles convenues contractuellement, au mépris de la protection de la liberté contractuelle et du droit des contrats. Ils estiment qu'en bouleversant la relation qu'entretient chaque coopérative avec ses adhérents, la décision attaquée méconnaît également l'article 1836 du code civil, d'ordre public, dont l'alinéa 2 prévoit que les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

65. Ils font enfin valoir que la mesure contestée porte une atteinte caractérisée à plusieurs principes à valeur constitutionnelle, telles la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

66. **Les sociétés du groupe MLP** s'associent à cette argumentation, ajoutant que la société MLP est *in bonis*, qu'elle a mené au cours de l'exercice 2017 un plan de restructuration dont la CSSEFM a salué l'efficacité, dans un avis du 19 décembre 2017 (pièce n° 10 des sociétés du groupe MLP).

67. **La société Presstalis** relève qu'en adhérant à une coopérative, l'éditeur accepte le contrat de groupage conclu entre ladite coopérative et la messagerie de presse. Elle fait observer que les contrats de groupage conclus par les sociétés Coopérative de distribution des magazines et Coopérative de distribution des quotidiens prévoient que le « *barème a un caractère provisionnel et [qu'il] est susceptible de modifications (...) notamment pour assurer l'équilibre financier de Presstalis conformément à la loi du 2 avril 1947* ». Elle en déduit que les éditeurs requérants ne peuvent prétendre que la contribution constituerait une modification contractuelle qui leur serait imposée sans leur consentement, alors que, dès l'origine, ils ont reconnu que le coût lié à la distribution de leur titre par la messagerie pouvait être modifié afin que son équilibre financier soit assuré.

68. Elle ajoute que le droit invoqué par les éditeurs requérants, tiré de l'article 1836 du code civil, ne constitue pas une liberté fondamentale, contrairement aux libertés protégées par le CSMP et l'ARDP. Elle constate par ailleurs que l'existence d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas démontrée.

69. **Le CSMP et l'ARDP** rappellent qu'une autorité de régulation peut apporter des limitations à la liberté d'entreprendre, à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté

contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à condition que celles-ci soient liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général et qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

70. Le CSMP et l'ARDP soulignent, à l'instar de la société Presstalis, que la décision attaquée est justifiée par un motif d'intérêt général, puisqu'elle a pour objectif de rétablir en urgence la trésorerie des messageries, afin d'assurer la stabilité du secteur, et qu'elle satisfait également une exigence constitutionnelle en ayant pour but d'assurer le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale.

71. Le CSMP, l'ARDP et la société Presstalis rappellent les termes de l'avis de la CSSEFM et ajoutent qu'aucune société, notamment pas la société MLP, n'aurait été en mesure de reprendre l'activité de la société Presstalis, notamment en ce qui concerne la distribution des quotidiens, et que l'interruption de ses activités aurait impliqué l'interruption de la distribution de la presse quotidienne dans toute la France et donc généré des difficultés considérables pour les marchands de presse et pour les sociétés du groupe MLP. Ils en déduisent qu'en l'état de la situation, la seule possibilité pour permettre à la société Presstalis et à la société MLP d'opérer les restructurations nécessaires à la sauvegarde de la filière était de leur permettre de reconstituer fonds propres (décision du CSMP n° 2018-02) et trésorerie (décision du CSMP n° 2018-03).

72. L'ARDP fait également valoir que les dispositions de l'article 1836 du code civil, relatif aux rapports que les associés entretiennent entre eux, ne peuvent être invoquées à l'encontre d'une mesure prise par un tiers et ne font pas obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, telle que l'organisation bicéphale du CSMP et de l'ARDP, puisse intervenir afin de rétablir l'équilibre économique en cause. Elle relève également qu'aucune disposition du livre VI du code de commerce n'interdit à une autorité de régulation d'imposer aux opérateurs de son secteur des conditions de règlement, si cela est de nature à assurer la sauvegarde du secteur. Elle en déduit que la décision attaquée ne méconnaît pas le droit des entreprises en difficultés.

73. La cour rappelle, d'abord, que la mission confiée par le législateur aux autorités de régulation de la presse, consistant à veiller au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution en garantissant le respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, implique qu'elles puissent imposer aux acteurs du secteur concerné, pour des motifs d'intérêt général et d'équilibre économique, des mesures ayant une incidence sur le contenu des contrats en cours, ou leur exécution, et restreignant la liberté contractuelle ou, de manière plus globale, celle d'entreprendre.

74. Il ressort des différents rapports et avis versés aux débats, comme des termes de la délibération de l'ARDP, qui ne sont contredits sur ce point par aucun des requérants, qu'à défaut de mise en œuvre rapide des mesures de redressement envisagées, la société Presstalis fera l'objet d'une procédure collective qui risque de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation.

75. L'avis de la CSSEFM du 19 décembre 2017 confirme que *« les difficultés qu'affronte Presstalis ont nécessairement des répercussions sur l'ensemble du secteur, compte tenu du poids économique de cette messagerie (qui est la seule à distribuer les quotidiens) et de l'interdépendance existant entre les différents acteurs. Le devenir de Presstalis concerne donc tous les intervenants de la filière »*.

76. Il s'ensuit que les sociétés du groupe MLP seraient nécessairement affectées par la déstabilisation du marché et la cessation d'activité de la société Presstalis, en raison de l'importance des créances que la société MLP détient sur les dépôts qui dépendent de la société Presstalis, comme l'a également relevé la délibération de l'ARDP en son paragraphe 4.

77. Il n'est par ailleurs pas soutenu que la société MLP aurait la capacité de se substituer à la société Presstalis, de sorte que la survie d'un grand nombre d'acteurs de la filière se trouverait affectée par la disparition de cette dernière.
78. Si la situation des deux messageries présentes sur le marché n'est pas identique concernant leurs besoins de trésorerie, force est de constater que la situation de la société MLP n'en demeure pas moins fragile comme le confirment les deux avis de la CSSEFM des 19 décembre 2017 et 27 juin 2018.
79. La décision attaquée, qui aménage les conditions de règlement des recettes et acomptes en vue de limiter les problèmes de trésorerie qui pourraient affecter les conditions d'exploitation des messageries et entraîner, par voie de conséquence, une déstabilisation de l'ensemble du marché, répond donc aux impératifs qui viennent d'être rappelés, autorisant des restrictions à la liberté contractuelle ou d'entreprendre, sous réserve de leur caractère proportionné, ce que la cour examinera dans la partie dédiée à ce moyen.
80. Force est de constater, ensuite, au regard de l'objet de la mesure, que celle-ci ne modifie pas les statuts des sociétés Presstalis et MLP ni n'accroît les engagements des associés envers celles-ci, et que la mesure prévue par la décision attaquée ne contrevient pas aux dispositions de l'article 1836 du code civil, lesquelles ne s'appliquent pas aux mesures prises par une autorité de régulation.
81. Enfin, c'est au regard de l'objectif de sauvegarde poursuivi qu'il est apparu nécessaire au CSMP de fixer les délais dans lesquels les messageries règlent aux éditeurs les sommes liées à la mise en œuvre des titres dont elles assurent la distribution, afin d'éviter que ces versements ne mettent en péril leur trésorerie et ainsi leurs conditions d'exploitation.
82. Par ailleurs, ainsi que le relève la société Presstalis, en adhérant à une coopérative, l'éditeur accepte le contrat de groupage conclu entre la coopérative et la messagerie de presse. Il n'est pas contesté que les contrats de groupage conclus par les sociétés Coopérative de distribution des magazines et Coopérative de distribution des quotidiens prévoient, ainsi que l'indique la société Presstalis, que le « *barème a un caractère provisionnel et [qu'il] est susceptible de modifications (...) notamment pour assurer l'équilibre financier de Presstalis conformément à la loi du 2 avril 1947* », de sorte que l'équilibre financier de la messagerie de presse a toujours été au centre du dispositif contractuel régissant ses rapports avec les éditeurs. Un consensus contractuel ressort ainsi du contrat de groupage invoqué par la société Presstalis.
83. Il n'est pas davantage démontré que la décision attaquée méconnaît le droit des procédures collectives. À cet égard, la cour relève qu'aucune disposition du livre VI du code de commerce n'interdit à une autorité de régulation de fixer, pour une période déterminée, les conditions de règlement des sommes à percevoir au titre de l'activité régulée en cause.
84. Ainsi, la décision du CSMP n° 2018-03 amendée, qui s'inscrit dans le cadre de la mission confiée aux autorités de régulation de la presse et tend à assurer la sauvegarde du secteur, n'encourt aucune annulation au titre de la méconnaissance des droits et principes invoqués, sous réserve que ses mesures soient proportionnées aux motifs d'intérêt général qu'elle poursuit, ce que la cour examinera ci-après, comme cela vient d'être rappelé.

S'agissant des effets anticoncurrentiels de la mesure

85. **Les éditeurs requérants** font valoir que la mesure génère des effets anticoncurrentiels en ce qu'elle instaure une discrimination, au sens des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE, entre les sociétés MLP et Presstalis.
86. Ils considèrent également qu'elle procure un avantage concurrentiel indu à la société Presstalis lui permettant de régler ses éditeurs dans des conditions et délais dérogatoires par rapport à ce qui est prévu dans le contrat de groupage, de surcroît pour une durée significative de cinq ans, cependant que la société MLP, qui est dans une situation analogue, puisqu'elle exerce exactement la même activité, ne bénéficiera de cette mesure que pendant une durée de trois semestres, soit un an et demi, sans raison objective.

87. Ils soutiennent encore que l'instauration de délais de règlement différenciés, s'agissant des éditeurs dont les ventes en montant fort sont inférieures à 1 million d'euros, entraîne également une discrimination entre messageries de presse, puisque la plupart des petits éditeurs bénéficiant de ces délais dérogatoires sont adhérents de la société MLP, de sorte qu'en pratique, les délais de règlement des éditeurs par la société MLP sont plus courts que ceux appliqués par la société Presstalis à ses propres éditeurs.
88. Ils en concluent qu'en permettant à la société Presstalis de différer de manière significative (quatorze jours en moyenne), et ce pendant une durée de cinq ans, le paiement de ses éditeurs de presse, alors que le délai supplémentaire de règlement octroyé à la société MLP est en moyenne seulement de trois jours et ne s'appliquera que pendant une durée nettement plus limitée, la décision attaquée fausse la concurrence entre ces sociétés.
89. **Les sociétés du groupe MLP** dénoncent, pour leur part, le fait que cette mesure fige le marché et considèrent qu'en forçant la société MLP à s'aligner sur les conditions de la société Presstalis, alors qu'elle proposait des conditions de versement plus attractives, le CSMP la prive de son avantage concurrentiel. Elles en déduisent que cette situation justifie la réformation de la décision attaquée, en supprimant son application à l'égard de la société MLP.
90. **L'ARDP** rappelle la différence de situation entre les sociétés Presstalis et MLP et conteste l'existence de tout avantage concurrentiel résultant des conditions respectivement appliquées à ces deux messageries de presse. Elle fait valoir qu'une telle réglementation ne peut qu'avoir des effets pro-concurrentiels, car elle est destinée à permettre aux deux messageries de disposer de suffisamment de trésorerie pour traverser cette crise sans mettre en péril leurs conditions d'exploitation, et souligne qu'à défaut d'une telle mesure, la société Presstalis serait contrainte de continuer à recourir à l'affacturage, dont le coût est particulièrement élevé. Elle ajoute que, si la société Presstalis faisait l'objet d'une liquidation judiciaire, les sociétés du groupe MLP se retrouveraient automatiquement en situation de monopole sur le marché et observe qu'aucune entreprise ne serait en mesure de reprendre l'activité de la société Presstalis.
91. Elle relève également que l'instauration de conditions de règlements différentes au bénéfice des petits éditeurs a pour objet de limiter les éventuels effets néfastes de la mesure à leur égard. Elle en déduit qu'une telle différence de traitement apparaît donc parfaitement justifiée.
92. Enfin elle estime que l'appréciation faite dans sa délibération n° 2012-01 du 10 janvier 2012, aux termes de laquelle elle a considéré que la mesure de gel des préavis proposée par le CSMP en 2011 « *apport[ait] des restrictions graves à la liberté contractuelle de l'ensemble des éditeurs de presse ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'elle restreint la libre concurrence sans qu'ait été sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence au titre de l'article 18-8 de la loi [Bichet]* », n'est pas transposable, compte tenu à la fois de l'objet distinct des mesures et du contexte factuel de l'époque.
- ***
93. La cour observe que, s'il est exact que le cumul des mesures instaurées par les décisions du CSMP n° 2018-01, n° 2018-02 amendée et n° 2018-03 amendée pourrait figer artificiellement la position des deux concurrentes sur le marché et ainsi avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence, le dispositif rendu exécutoire par l'ARDP doit toutefois être envisagé en tenant compte de la globalité des mesures prises, du contexte économique et juridique du marché et des objectifs poursuivis.
94. Or, ainsi qu'il résulte des paragraphes 52 et 74 du présent arrêt, à défaut de mise en œuvre rapide des mesures envisagées, la société Presstalis est susceptible de faire l'objet d'une procédure collective risquant de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation. Il ressort par ailleurs des différents rapports et avis versés aux débats que la disparition de la société Presstalis comporterait des risques systémiques pour toute la filière, y compris pour sa seule concurrente, la société MLP, dont la situation demeure fragile, étant observé que nul ne soutient que la société MLP, ou tout autre concurrent, disposerait des capacités pour

reprendre aisément ou développer une activité aussi importante que celle de la société Presstalis et que l'article 4 de la loi Bichet fait peser des contraintes particulières en la matière, dès lors que, « [s]i les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles [doivent] s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités ». Il n'est pas contesté que la société Presstalis détient 75 % des parts de marché de la distribution au numéro et assure seule la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, laquelle génère des frais importants, de même qu'il n'est pas contestable que le recours à un logisticien, notamment pour assurer la distribution des quotidiens, ne serait, à tout le moins, pas aisé compte tenu des contraintes législatives précitées. Il s'ensuit que les sociétés Presstalis et MLP ont des charges très différentes, afférentes à la nature des titres distribués, et ne sont pas dans une situation identique.

95. Par ailleurs, aucun des éléments versés aux débats ne permet à la cour d'envisager que des opérateurs de l'Union européenne seraient susceptibles de reprendre l'activité de la société Presstalis ou pourraient s'implanter sur le territoire afin de la concurrencer, ce dont il résulte que sa survie est actuellement essentielle pour le fonctionnement du réseau de distribution de la presse écrite.

96. Par suite, la mesure contestée, telle que rendue exécutoire par l'ARDP, adapte sa durée et les modalités de règlements des acomptes en considération des situations respectives des messageries actives sur le marché, notamment des charges spécifiques pesant sur la société Presstalis, et de l'interdépendance des acteurs du marché. Ce mécanisme n'a pas pour finalité de maintenir la répartition actuelle des parts du marché mais de soutenir, à concurrence de leurs besoins, l'ensemble des messageries actives sur le marché de la presse écrite en France.

97. La décision attaquée opère une différenciation entre :

- le montant maximal des acomptes versés aux éditeurs de quotidiens sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires confiés pour distribution, se référant uniquement à la société Presstalis dès lors qu'elle assure seule cette charge (1°), et
- le montant maximal des acomptes versés aux éditeurs de magazines par une messagerie (2°) sur le même type de recettes, sans autre distinction dès lors que leur distribution est partagée entre les messageries du marché.

98. Elle prévoit également des délais de règlement de ces acomptes différents selon la périodicité de parution du titre et la date de prise en charge du titre par la messagerie (4°), ainsi qu'une dérogation pour les sociétés éditrices dont les ventes en montant fort sont inférieures ou égales à 1 million par an (5°).

99. Aucune discrimination ne peut être retenue entre les deux messageries de presse bénéficiaires du dispositif, à raison de ces différenciations dans la durée d'application de la mesure et les conditions de règlement des acomptes qui leur sont applicables, dès lors que ces dernières ne se trouvent pas dans des situations strictement comparables. Comme il a été dit plus haut, la société Presstalis assure seule la distribution des quotidiens d'information, dans un contexte de crise de la presse écrite et d'interdépendance entre les différents acteurs de la filière, et connaît à ce titre des difficultés de trésorerie plus conséquentes que celles de la société MLP.

100. Ce dispositif tend ainsi à répondre aux besoins que la décision attaquée entend couvrir, en favorisant les mesures indispensables pour assurer la pérennité du système collectif de distribution de la presse, au regard des contraintes inhérentes à la périodicité de parution de certains titres et de la situation propre à chacune des messageries du secteur.

101. En outre, la mesure attaquée a des effets pro-concurrentiels en ce qu'elle vise à préserver l'existence d'une concurrence sur un marché en constante attrition qui ne comporte que deux opérateurs au niveau 1, en leur permettant de renforcer leur trésorerie pour faire face à leurs besoins d'exploitation et leur permettre de surmonter la crise globale que traverse

le système collectif de distribution de la presse. La mesure tend également, par voie de conséquence, à éviter les répercussions nécessairement négatives pour les consommateurs qu'une déstabilisation de la filière provoquerait.

102. Par suite, la mesure contestée, qui s'inscrit dans le cadre de la mission confiée au CSMP et tend à assurer la sauvegarde du secteur, n'encourt aucune annulation au titre des effets anticoncurrentiels précités.
103. S'agissant de la perte d'un avantage concurrentiel, invoquée par les sociétés du groupe MLP, la cour observe que ces dernières ne contestent pas le dispositif mis en place au bénéfice de la société Presstalis, mais uniquement les modifications apportées aux conditions contractuelles régissant les rapports entre la société MLP et ses éditeurs. Or, compte tenu des constatations opérées relatives à la situation de crise et à l'interdépendance des acteurs de la filière, les appréciations qui précèdent (synthétisées aux paragraphes 99 et 100 du présent arrêt, outre le principe posé au paragraphe 73) doivent nécessairement être mises en balance avec l'avantage que les sociétés du groupe MLP tiraient des conditions de règlement qu'elles offraient jusqu'alors à leurs éditeurs.
104. Par suite, la mesure contestée n'encourt pas davantage l'annulation à ce titre, sous réserve que les restrictions ainsi apportées à la liberté contractuelle et au jeu de la concurrence soient proportionnées aux motifs d'intérêt général qu'elle poursuit, ce que la cour examinera dans les développements qui suivent.

S'agissant de la méconnaissance du principe d'adéquation et de proportionnalité

105. **Les éditeurs requérants** invoquent l'inadéquation des mesures contestées avec l'objectif annoncé par le CSMP, consistant à « *assurer la pérennité du système collectif de la distribution de la presse* », et invoquent un détournement des objectifs de la loi Bichet, dès lors que ce texte ne fixe pas comme objectif au CSMP de veiller à la sauvegarde de la messagerie en position dominante sur le marché, ni de décider de la préservation ou de la modification de la répartition des parts de marchés de la filière, mais uniquement de s'assurer de la pérennité du système collectif de la presse. Ils estiment d'ailleurs que le CSMP ne démontre à aucun moment que le système collectif de la distribution de la presse ne survivrait pas à la disparition de la société Presstalis et considèrent, au regard de ses effets prévisibles, que l'adéquation de la mesure n'est pas non plus démontrée compte tenu de la situation financière de la société Presstalis, qui s'est encore aggravée, puisqu'elle était à la fin de l'année 2017 en état de cessation des paiements, nonobstant les différents plans de restructuration dont elle a déjà fait l'objet. Ils considèrent que l'objectif de restauration de la trésorerie de la société Presstalis est irréaliste au regard des dernières données financières rendues publiques.
106. Ils estiment par ailleurs que les besoins de la société MLP, en termes de trésorerie notamment, étant sans commune mesure avec ceux de la société Presstalis, il est disproportionné d'imposer aux éditeurs de la première des conditions de règlement aussi contraignantes, cette mesure excédant ce qui est strictement nécessaire aux intérêts de la filière. Ils considèrent, en tout état de cause, que leurs effets néfastes l'emportent sur leurs prétendus bienfaits.
107. Ils soulignent, en outre, l'effet préjudiciable de la mesure sur les petits éditeurs, qui n'ont pas la capacité d'absorber financièrement des retards de règlement trop importants. Ils estiment que l'introduction d'un palier spécifique de 45 %, pour le versement aux éditeurs des acomptes concernant les titres ayant un taux de vente inférieur à 25 %, cible plus particulièrement les petits éditeurs. Ils ajoutent que ce sont les éditeurs qui utilisent le plus le circuit de distribution par vente au numéro qui seront le plus touchés par la série de mesures prises par le CSMP et que ces mesures auront un impact négatif sur la distribution par vente au numéro au profit des autres canaux de distribution (abonnement, portage, numérique).
108. Ils en déduisent que la décision du CSMP n° 2018-03, qui apporte des restrictions graves aux droits des éditeurs de presse et qui n'est pas justifiée par la nécessité de rétablir les

équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, ni par la sauvegarde de tout autre intérêt susceptible de fonder l'intervention du CSMP, doit être annulée.

109. **Les sociétés du groupe MLP** considèrent également qu'en liant systématiquement le sort de la filière à celui de l'opérateur en position dominante, le CSMP opère un détournement de l'esprit et des objectifs de la loi Bichet.
110. Elles soutiennent que le CSMP n'a pas démontré le caractère proportionné de ses décisions et contestent l'analyse selon laquelle le sauvetage de la filière de distribution de la presse passerait nécessairement par le sauvetage de la société Presstalis, alors que le modèle économique de cette dernière est structurellement déficitaire.
111. Concernant la nature du contrôle en cause, elles invoquent la nécessité d'un contrôle accru, d'autant que, du fait de sa composition paritaire, le CSMP est historiquement dominé par la société Presstalis et que la présidente de l'ARDP a reconnu qu'elle était dans l'incapacité d'évaluer dans des conditions satisfaisantes l'opportunité économique des décisions du CSMP (pièce n° 22 des sociétés du groupe MLP).
112. Elles indiquent également que, lors de sa dernière assemblée générale, la société Presstalis a fait part, pour l'exercice 2017, d'une perte significativement supérieure à celle anticipée dans le cadre du protocole de conciliation et qu'elle va connaître une nouvelle crise de trésorerie de l'ordre de 100 millions d'euros à l'horizon 2019 (pièce n° 25 des sociétés du groupe MLP).
113. Elles ajoutent avoir demandé à un cabinet de conseil et d'audit (ci-après le « cabinet de conseil »), lors de l'annonce de l'ouverture de la procédure de conciliation, d'évaluer l'impact qu'aurait, sur la situation financière des sociétés du groupe MLP, le placement de la société Presstalis en procédure collective et indiquent que cette projection fait ressortir, à fin août 2017, une position nette de 15,8 millions d'euros de créances impayées détenues par les sociétés du groupe MLP sur la société Presstalis (Pièce n° 26 des sociétés du groupe MLP). Elles estiment que cette exposition peut, en cas de défaut de paiement de la société Presstalis, être couverte par le recours à l'affacturage (ligne de 24 millions d'euros non utilisée) ou par le « *lease-back* » de l'immobilier (estimé à 13,5 millions d'euros).
114. Elles reprochent également au CSMP d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de la gestion de leur trésorerie. Elles précisent n'avoir que ponctuellement recours à l'affacturage, dont le coût doit être relativisé, étant à ce jour de 0,90 %. Elles ajoutent qu'aucune obligation légale ou conventionnelle n'oblige le contractant du croire à disposer en permanence de disponibilités lui permettant de couvrir la totalité des sommes éventuellement dues aux bénéficiaires de cet engagement.
115. Elles précisent que les éditeurs de la société MLP réalisent majoritairement un chiffre d'affaires modeste et que ceux qui réalisent un taux de vente inférieur à 25 % correspondent à 330 éditeurs de la société MLP, soit 65 % des éditeurs de cette messagerie (pièce n° 15 des sociétés du groupe MLP). Elles soulignent que, par l'effet de la décision attaquée, le montant de l'acompte versé à ceux dont le taux de vente est inférieur à 25 % va passer de 65 % à 45 % du résultat net. Elles évaluent l'impact annuel de la mesure sur les 330 éditeurs concernés à 7 millions d'euros. Elles rappellent également que la mesure nuit également aux sociétés du groupe MLP dans la mesure où elles perdent le bénéfice de conditions de versement plus attractives que celles de la société Presstalis et ainsi un avantage concurrentiel, sans aucune justification.
116. Elles en déduisent que la cour doit en conséquence réformer la décision attaquée en supprimant son application à l'égard de la société MLP.
117. **La société Presstalis** réplique que les éditeurs requérants, qui affirment que la mesure litigieuse serait disproportionnée au regard des missions confiées aux instances de régulation par le législateur, ne le démontrent pas. Elle estime au vu des éléments de contexte prévalant au début de l'année 2018, que la décision attaquée, qui met en œuvre une mesure exceptionnelle et temporaire afin d'assurer la continuité de la distribution de la presse, notamment celle des quotidiens dans un contexte de crise, n'est ni manifestement

disproportionnée ni inadéquate. Elle souligne que la décision attaquée est exécutée depuis mars 2018 et s'est avérée utile, puisque d'une part, les deux messageries et l'ensemble des acteurs existent toujours, d'autre part, la distribution est assurée sur le territoire au bénéfice des requérants.

118. **Le CSMP** fait valoir que le fait qu'une mesure risque de ne pas avoir les effets escomptés ne constitue pas un motif d'illégalité, puisque seules les circonstances prévalant au moment où la mesure est adoptée peuvent être prises en compte dans l'appréciation qui en est faite. Il rappelle qu'au vu de l'importance de la société Presstalis dans le secteur, sa disparition ne saurait se faire sans déclencher une crise majeure pour tous les autres acteurs, éditeurs de presse inclus.
119. Il conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation, considérant qu'il n'est pas établi que la décision attaquée porte une atteinte excessive aux droits des éditeurs. Il fait tout au contraire valoir les éléments retenus par l'ARDP relatifs, d'une part, au caractère nécessaire pour la stabilisation de la filière de cette mesure conservatoire et provisoire, d'autre part, à l'absence d'atteinte disproportionnée portée aux autres libertés par une mesure limitée dans le temps et qui poursuit un objectif d'intérêt général.
120. **L'ARDP** rappelle que la jurisprudence constitutionnelle reconnaît aux autorités de régulation la possibilité de prendre des mesures contraignantes vis-à-vis des opérateurs lorsqu'il s'agit d'assurer la stabilité de leur secteur et estime que la sauvegarde de la filière, à l'heure actuelle en tous cas, dépend du sauvetage de la société Presstalis. Elle renvoie à cet égard aux éléments relevés par la CSSEFM dans ses avis des 19 décembre 2017 et 27 juin 2018.
121. Elle souligne qu'en réglementant les délais de paiement, la décision attaquée permettra aux messageries de ne plus avoir recours aux sociétés d'affacturage, ou à tout le moins de le limiter, et que, si les délais minimaux imposés ont, en moyenne, été allongés de quatorze jours pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million d'euros, ils restent inférieurs aux délais de paiement moyens qui doivent être appliqués dans le droit commun des relations commerciales. Elle ajoute que la décision a une durée d'application limitée et que les intérêts des petits éditeurs ont été préservés par les 5^o et 7^o de la décision attaquée.
122. Enfin, elle observe que l'hypothèse de base de l'analyse du cabinet de conseil, produite par les sociétés du groupe MLP pour démontrer leur évolution favorable (pièce n° 13 des sociétés du groupe MLP), est celle d'une baisse annuelle des ventes de 5 %, alors que les évolutions négatives constatées depuis le début de l'année semblent aller bien au-delà. Elle signale à cet égard que, devant la commission compétente de l'Assemblée nationale, M. Schwartz a évoqué une baisse tendancielle de 7 % sur les quatre premiers mois de l'année. Elle en déduit qu'une telle évolution, combinée à la baisse brutale des cours des vieux papiers, ressource importante des messageries, rendrait probablement caduques toutes les prévisions de chiffre d'affaires sur lesquelles le document du cabinet fonde ses prévisions optimistes.
- ***
123. Sur la nécessité et l'adéquation des mesures prévues par la décision attaquée, la cour rappelle que l'aménagement des conditions de règlement de versement des acomptes aux éditeurs de presse tend à limiter les problèmes de trésorerie qui pourraient affecter les conditions d'exploitations des messageries de presse, dans un contexte de crise et d'interdépendance des acteurs du secteur de la distribution de la presse.
124. Il n'est pas contesté que, faute d'une mise en œuvre rapide et énergique d'un plan de redressement, la société Presstalis fera l'objet d'une procédure collective qui risque de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation.
125. Le jugement du tribunal de commerce de Paris du 14 mars 2018 homologuant le protocole de conciliation signé entre les représentants légaux des sociétés du groupe Presstalis et de ses actionnaires ainsi que la banque BRED et l'État Français, en présence du conciliateur

désigné par le tribunal, précise que la mise en œuvre du plan élaboré dans le cadre de la conciliation « *est essentiel pour la survie du groupe* ».

126. Il résulte des rapports et avis versés aux débats (notamment le rapport d'information déposé par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, ainsi que les avis de la CSSEFM), que c'est à juste titre que le CSMP a retenu, dans la décision attaquée, non que le système collectif de la distribution de la presse ne survivrait pas à la disparition de la société Presstalis, comme l'indiquent les requérants, mais que sa disparition « *aurait des répercussions négatives très considérables sur l'ensemble de la filière, y compris la société MLP et compromettrait sérieusement les conditions d'exploitation d'un grand nombre d'éditeurs de presse quelle que soit la messagerie assurant la distribution de leurs titres, ainsi que des autres acteurs de la filière, spécialement les agents de la vente de presse* » (décision du CSMP n° 2018-01, considérant liminaire), ce qu'a également confirmé l'ARDP en relevant que le risque systémique en cause est « *de nature à provoquer l'interruption de la distribution, fragilisant de manière radicale non seulement les deux messageries, mais également les éditeurs, les dépositaires et les diffuseurs, et mettant en question l'existence des plus fragiles d'entre eux* » (délibération de l'ARDP, paragraphe 5).
127. C'est en considération de ce risque systémique, grave et immédiat qui pèse sur l'ensemble du système de distribution de la presse que l'ARDP a retenu qu'une telle menace rendait « *impérative l'adoption sans délai par les autorités de régulation, à qui le législateur a confié cette mission et cette responsabilité, des mesures requises pour y faire face* ».
128. Les critiques des éditeurs requérants et des sociétés du groupe MLP relatives à la prétendue partialité du CSMP, au manque de moyens de l'ARDP et au manque de compétence économique des membres de cette autorité, outre qu'elles ne sont étayées par aucune preuve, sont inopérantes au regard des éléments objectifs qui confortent leur analyse.
129. En effet, la société Presstalis détient 75 % des parts de marché de la distribution au numéro et assure seule la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, ce qui représente une proportion de l'ordre de 60 %, en valeur, de la presse magazine en France. Compte tenu de la configuration actuelle du marché, la société MLP, unique concurrente de la société Presstalis, ne dispose d'aucun réseau de distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ni, de façon plus générale, d'un réseau aussi développé que celui de la société Presstalis. Si cette situation n'est pas insurmontable, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un vecteur de déstabilisation de la filière en cas de disparition de la société Presstalis.
130. À ce titre, la cour observe qu'aucun des éléments versés au dossier ne permet de considérer que la société MLP dispose de la capacité de reprendre aisément ou développer une activité aussi importante que celle de la société Presstalis. Les sociétés du groupe MLP ne le font d'ailleurs pas valoir.
131. Il n'est pas non plus contesté que la société MLP rencontre elle aussi des difficultés financières, nonobstant le fait que son recours à l'affacturage pour combler ses besoins de trésorerie ne serait pas constant, mais, selon ses dires, seulement ciblé sur certaines périodes de l'année.
132. Sur la base du document établi par le cabinet de conseil et versé aux débats par les sociétés du groupe MLP (pièce n° 13 des sociétés du groupe MLP), qui ne constitue pas un rapport d'audit et dont la valeur probante est très limitée compte tenu de ce qu'il repose sur des éléments prévisionnels (bases et hypothèses) exclusivement déterminés par les dirigeants du groupe MLP, la cour observe néanmoins qu'en 2017, aux termes de « *l'analyse de la saisonnalité de la trésorerie* » figurant en bas de la page 18 de ce document, le besoin de financement à court terme du groupe MLP n'a pas été intégralement couvert sur cinq jours de l'année. Il ressort de ce même document que, pour 2018, seuls quatre mois sur douze (illustrés en vert) présentent une trésorerie positive avant recourt à l'affacturage, les autres mois ayant une trésorerie négative (illustrés en rose). Il s'en déduit que le besoin de trésorerie des sociétés du groupe MLP est structurel et que la trésorerie brute reste négative

sans les ressources tirées de l'affacturage. Or, bien que les sociétés du groupe MLP tempèrent le coût d'un tel service, en avançant, sans en justifier, que le « *coût de ce moyen de financement saisonnier est à ce jour de 0,90 %* », force est de rappeler que le factor bloque une partie du montant des créances qui lui ont été transmises pour constituer un fonds de garantie et se borne, dans la plupart des contrats (ici non communiqués), à avancer le montant des créances jusqu'à leur échéance, correspondant au délai de paiement accordé au débiteur. Si la facture n'est pas acquittée, par exemple à la suite d'un dépôt de bilan du débiteur, le client du factor devra *in fine* rembourser à ce dernier l'avance de trésorerie.

133. La décision attaquée a également relevé, en son troisième considérant, l'évolution globalement négative pour les sociétés du groupe MLP, avec une mobilisation des capacités de financement à court terme mois sur douze.

134. Par ailleurs, ni la mise en œuvre d'un plan de restructuration antérieur au dispositif attaqué ni le résultat courant avant impôts positif à la fin juin 2017, invoqué par les sociétés du groupe MLP, ne remettent en cause la fragilité de la société MLP dont fait état la CSSEFM. Si les besoins de la société MLP sont différents de ceux de la société Presstalis, le constat de fragilité qui précède n'en justifie pas moins le dispositif temporaire mis en œuvre à son bénéfice, en vue de limiter les problèmes de trésorerie qui pourraient affecter ses conditions d'exploitation.

135. Ces différents éléments confortent l'analyse du CSMP selon laquelle des mesures sont nécessaires à l'égard des deux messageries présentes sur le marché, pour éviter que les versements d'acomptes en cause ne compromettent leurs trésoreries, déjà obérées.

136. De manière plus globale, concernant le reproche adressé aux autorités de régulation d'avoir instauré des mesures qui excèdent ce qui s'avère nécessaire pour assurer la sauvegarde des intérêts de la filière, il doit être à nouveau rappelé les difficultés que poserait la solution consistant à faire directement appel à un logisticien pour reprendre la distribution des quotidiens actuellement à la charge exclusive de la société Presstalis, dans la mesure où l'article 4 de la loi Bichet impose que les sociétés coopératives s'assurent d'une participation majoritaire dans la direction des entreprises auxquelles elles délèguent certaines opérations matérielles.

137. Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 établi par M. Garcia et Mme Pau-Langevin, députés, indique (pages 47 et suivantes) que l'impact de la disparition de la société Presstalis, régulièrement évoquée au cours des auditions, fait l'objet d'analyses très divergentes des différents acteurs concernés. Pour autant ils précisent que, selon les représentants du CSMP, la société MLP serait créancière de la société Presstalis à hauteur de 15 millions d'euros et que, selon plusieurs personnes entendues, les sociétés du groupe MLP seraient incapables d'assurer la distribution, particulièrement coûteuse, de la presse quotidienne comme le fait aujourd'hui la société Presstalis, qui assure, en outre, 75 % de la distribution de la presse magazine (hebdomadaire en particulier). À ce sujet, il est notamment relevé dans ce rapport que, selon le président de la société Coopérative de distribution des quotidiens, actionnaire de la société Presstalis, mais aussi selon le président du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), « *la faillite de Presstalis emporterait rapidement celle des diffuseurs de presse, dont la moitié ne résisterait sans doute pas à une suspension de la distribution des quotidiens pendant un mois – ainsi que celle des 'petits' éditeurs* ». Selon le président du Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR), la mise en liquidation de la société Presstalis pourrait indirectement avoir des répercussions sur la presse régionale si elle fragilisait les dépositaires, inquiétude partagée par les représentants du syndicat national des dépositaires de presse (SNDP). Il ressort également de ce rapport que l'efficacité et la pertinence économique de la fusion des deux messageries fait tout autant l'objet de positions divergentes, ce que note aussi M. Schwartz, chargé par le Gouvernement, en 2018, de suivre la situation de la société Presstalis et de proposer une réforme du secteur, dans son rapport intitulé « *Dix propositions pour moderniser la distribution de la presse* ».

138. Dans son avis du 19 décembre 2017 (pièce n° 4 de la société Presstalis), la CSSEFM indique, pour sa part, que « *les difficultés qu'affronte Presstalis ont nécessairement des répercussions sur l'ensemble du secteur, compte tenu du poids économique de cette*

messagerie (qui est la seule à distribuer les quotidiens) et de l'interdépendance existant entre les différents acteurs. Le devenir de Presstalis concerne donc tous les intervenants de la filière ».

139. L'avis de la CSSEFM du 27 juin 2018 (pièce n° 21 du CSMP) confirme encore « *les relations d'interdépendance forte entre les acteurs, constituant un facteur d'exposition pour les MLP dont la structure bilancielle n'est pas à ce stade suffisamment solide pour lui permettre de surmonter le choc que constituerait une faillite de Presstalis* ». Par cet avis, la CSSEFM souligne à nouveau « *l'extrême fragilité de la situation financière de Presstalis (capitaux propres consolidés au 31 décembre 2017 fortement dégradés et négatifs, dette financière comptable importante assortie d'un affacturage [créances cédées nettes du fonds de garantie] 1,8 fois plus important que ladite dette, perte courante consolidée de l'exercice 2017 3,6 fois supérieure à celle de l'exercice 2016)* » et constate que les mesures prises ont « *permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement* ».
140. Pour ces motifs et au regard des éléments déjà exposés aux paragraphes 74 et suivants du présent arrêt, il est suffisamment démontré que la disparition de la société Presstalis aurait un impact sur la filière et que les sociétés du groupe MLP seraient nécessairement affectées par la déstabilisation du marché et la cessation d'activité de la société Presstalis, en raison de l'importance des créances qu'elles détiennent sur les dépôts de ce groupe, comme l'a également relevé, en son paragraphe 4, la délibération de l'ARDP.
141. La projection réalisée, à leur demande, en octobre 2017, par le cabinet de conseil concernant l'analyse de l'impact d'un redressement judiciaire de la société Presstalis sur la situation des sociétés du groupe MLP (pièce n° 26 des sociétés du groupe MLP), qui souffre des mêmes limites probantes que le document du même cabinet déjà évoqué au paragraphe 132 du présent arrêt (pièce n° 13 des sociétés du groupe MLP), n'est pas de nature à mettre en doute cette analyse.
142. Il suit de là que l'accusation de détournement des objectifs de la loi Bichet n'est pas fondée.
143. Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la décision attaquée, qu'elle soit examinée individuellement ou de façon globale avec les décisions du CSMP n° 2018-01 et 2018-02 amendée, qui seront examinées dans le cadre de deux autres recours pendants devant la cour, ne traduit aucune erreur manifeste d'appréciation.
144. Il convient d'ajouter que, s'il ne peut être affirmé avec certitude que cette mesure aboutira à redresser la situation financière de la société Presstalis, compte tenu de la dégradation du secteur de la presse écrite depuis le dernier plan de sauvetage entrepris, la décision attaquée met néanmoins en œuvre des moyens sans lesquels, compte tenu de la situation du marché, la réussite du plan homologué par le tribunal de commerce peut être compromise.
145. Sur la proportionnalité de la mesure instaurée par la décision attaquée, la cour relève que, eu égard aux charges spécifiques inhérentes à la distribution des quotidiens et aux difficultés financières propres à chacune des messageries, d'intensité différente, rappelées aux paragraphes 129 et suivants du présent arrêt, l'ajustement du montant des acomptes à verser aux éditeurs selon la nature du titre distribué (1° et 2°) est proportionné à l'objectif poursuivi de soutien des messageries de presse en vue de sauvegarder le système de distribution de la presse en France et n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre.
146. S'agissant des délais de versement des acomptes, il convient de rappeler qu'ils s'appliquent au règlement d'acomptes sur des recettes anticipées sur la base d'un taux de vente prévisionnel. Les messageries font ainsi l'avance de recettes qu'elles n'ont pas encore perçues sur les ventes de marchandises dont elles n'ont jamais acquis la propriété. C'est donc à juste titre que la décision du CSMP n° 2018-03 amendée a retenu que, dans le contexte de crise globale traversée par le système collectif de distribution de la presse, que nul ne conteste, il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, versés aux éditeurs, conduisent les messageries de presse à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation (décision du CSMP n° 2018-03, considérant 4), étant observé que les différents rapports et

avis versés aux débats confirment l'analyse de l'ARDP selon laquelle « *un risque systémique, grave et immédiat, pèse sur l'ensemble du système de distribution de la presse* » et que « *ce risque est de nature à provoquer l'interruption de la distribution, fragilisant de manière radicale non seulement les deux messageries, mais également les éditeurs, les dépositaires et les diffuseurs et mettant en question l'existence des plus fragiles d'entre eux* » (délibération de l'ARDP, paragraphe 5).

147. Pour établir le caractère disproportionné du dispositif instauré par la décision attaquée, les sociétés du groupe MLP produisent un document intitulé « *Etude des impacts des décisions du CSMP validées par l'ARDP* » (pièce n° 15). Force est de constater que la source des éléments mentionnés dans ce document (statistiques, tableaux) n'est pas indiquée et qu'aucun contrat établissant les conditions de versement des acomptes avant l'adoption de la décision attaquée ni aucun listing des éditeurs adhérents concernés ne sont fournis au soutien des assertions qu'il contient. Ce document, établi par les sociétés du groupe MLP, dont les éléments ne peuvent être vérifiés par la cour, ne permet pas d'établir avec certitude l'impact de la mesure sur la trésorerie des éditeurs concernés.
148. La cour fait néanmoins observer que ce document indique, en pages 7 et 8 pour ce qui concerne la société MLP, en pages 11 et 12 pour ce qui concerne la société Presstalis, qu'en application de la décision du CSMP n° 2018-03 amendée, les petits éditeurs bénéficient d'un maintien de leurs conditions actuelles pour le versement de leur acompte, voire, pour certains (éditeurs d'un titre mensuel), d'une amélioration, un écart n'étant mentionné que pour le seul versement du solde.
149. En tout état de cause, il convient de relever, comme l'a fait l'ARDP dans ses observations écrites, que les délais minimaux imposés par la décision attaquée, qui s'échelonnent entre le 6^{ème} jour du mois suivant la prise en charge des titres, pour le règlement le plus précoce (4^o de la décision attaquée, applicable aux titres de la presse quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire pris en charge par la messagerie entre le 1^{er} et le 10 du mois), et le dernier jour du mois suivant la prise en charge, pour le règlement le plus tardif (4^o de la décision attaquée, applicable aux titres de la presse ayant une autre périodicité pris en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois), restent inférieurs aux délais de paiement moyens de droit commun qui doivent être appliqués une fois la vente réalisée, rappelés à l'article L. 441-6 I du code de commerce. Cet article prévoit en effet que, « *[s]auf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.* »
150. La cour relève également que, pour les sociétés éditrices dont les ventes en montant fort sont inférieures ou égales à 1 million d'euros par an, il a également été prévu une dérogation prévoyant que le règlement des acomptes peut-être avancé au 25^{ème} jour du mois de prise en charge des titres, pour le plus précoce (5^o de la décision attaquée, applicable aux titres de la presse quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire pris en charge par la messagerie entre le 1^{er} et le 10 du mois), et au 17^{ème} jour du mois suivant la prise en charge, pour le plus tardif (5^o de la décision attaquée, applicable aux titres de la presse ayant une autre périodicité pris en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois).
151. En prévoyant un dispositif dérogatoire au bénéfice des petits éditeurs, non seulement au 5^o, mais également au 7^o, consistant en un versement d'acomptes plus précoce que celui prévu pour les sociétés éditrices réalisant des ventes en montant fort supérieures à 1 million d'euros, la décision attaquée a tenu compte de la fragilité économique des éditeurs de taille modeste.
152. A cet égard, la cour constate que les éditeurs requérants ne produisent aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse de l'ARDP selon laquelle l'urgence peut justifier que le CSMP soit conduit à arrêter des décisions conservatoires et l'appréciation portée sur le dispositif par l'ARDP, que la cour fait sienne, selon laquelle l'aménagement des conditions

de règlement tel qu'amendé, est proportionné à la situation d'ensemble de la filière, ainsi qu'à la situation particulière de chacune des messageries de presse (délibération de l'ARDP, paragraphes 3, 5, 14 à 17).

153. Il n'est pas davantage démontré que l'application de la décision attaquée porte une atteinte plus grave à la situation économique des éditeurs que celle qui résulterait d'une interruption du système de distribution de la presse, notamment d'information politique et générale, à la suite de l'aggravation des difficultés de trésorerie de la société Presstalis ou de la société MLP qui serait susceptible de se produire en l'absence des mesures prises par ladite décision.
154. Enfin, la cour constate que la décision du CSMP n° 2018-03 amendée prévoit une application limitée à une durée de dix semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par la société Presstalis, et de trois semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par la société MLP. L'ARDP a ainsi adapté la durée d'application des mesures aux besoins spécifiques des deux messageries. La cour constate à cet égard qu'aucun des requérants ne soutient que ces durées sont en elles-mêmes excessives, se bornant à soutenir que la situation de la société MLP ne rendrait pas nécessaire de telles mesures à son bénéfice, argumentation que la cour vient d'écarter.
155. Les mesures prévues par le CSMP, telles que rendues exécutoires par l'ARDP, rappelées aux paragraphes 24 à 30 du présent arrêt, apparaissent ainsi adéquates et proportionnées aux objectifs que poursuit la décision attaquée.
156. La cour relève également que la décision attaquée a fait l'objet d'une consultation publique, conformément à l'article 18-7 de la loi Bichet, qu'elle est motivée et a été rendue exécutoire dans le respect de la procédure applicable, après avoir fait l'objet d'un contrôle de légalité par l'ARDP.
157. Il s'ensuit que le dispositif mis en œuvre par la décision du CSMP n° 2018-03 amendée, bien qu'il restreigne certains droits et libertés des requérants, n'est pas disproportionné au regard du contexte de crise, des difficultés de la société Presstalis, de la situation de la société MLP, qui demeure fragile, ainsi que de l'interdépendance des acteurs de la filière.
158. En conséquence, aucun élément n'en justifie l'annulation ni davantage, comme le demandent les sociétés du groupe MLP, une réformation en vue de supprimer son application à l'égard de la société MLP.

Sur les dépens et la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

159. Les éditeurs requérants et les sociétés du groupe MLP, qui succombent dans leur recours, doivent être déboutés de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnés aux dépens, les frais exposés pour la mise en cause de la société Presstalis restant à la charge des éditeurs requérants.
160. Ces derniers sont en outre condamnés à payer à la société Presstalis la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*
* *

PAR CES MOTIFS

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par le Conseil supérieur des messageries de presse à l'encontre de la demande formée par la société Messageries lyonnaises de presse et la société MLP ;

REJETTE les recours formés contre la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2018-03 du 20 février 2018 aménageant les conditions de règlement par les messageries de presse aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, en particulier les acomptes versés, rendue exécutoire par délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2018-02 du 2 mars 2018 relative aux décisions du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendant exécutoire ces trois décisions ;

REJETTE les demandes formées par le Syndicat de l'association des éditeurs de presse et les sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Éditions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M ainsi que par les sociétés Messageries lyonnaises de presse et MLP au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE le Syndicat de l'association des éditeurs de presse et les sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Éditions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M à payer à la société Presstalis la somme globale de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE le Syndicat de l'association des éditeurs de presse et les sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Éditions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M, ainsi que les sociétés Messageries lyonnaises de presse et MLP aux dépens ;

DIT que les frais exposés pour la mise en cause de la société Presstalis restent à la charge du Syndicat de l'association des éditeurs de presse et des sociétés Presse non stop, Première média, Financière de loisirs, Éditions MGMP, Elleva média, Stardust éditions, Esprit yoga éditions, Grands malades éditions – GM éditions et 2B2M.

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,

Véronique COUVET

Philippe MOLLARD